SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Rénovation du CROSS Corsen
Terrasses rez de jardin

2026.NAMO.01

Marché public de Travaux

passé selon la procédure adaptée (articles R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)

Représentant de la maîtrise d'ouvrage
Madame la Directrice de la DIRM NAMO 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES

SOMMAIRE

A. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS.....4

A.1 Objet du marché.....4
A.2 Intervenants.....5
A.3 Forme des notifications.....6

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....7

B.1 Pièces constitutives du marché.....7
B.2 Confidentialité et protection des données.....7
B.3 Application de la réglementation du travail.....8
B.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....8
B.5 Responsabilités et assurances.....10
B.6 Clauses sociales et environnementales.....12
B.7 Ordres de service.....12

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX ET AU RÈGLEMENT DES COMPTES.....13

C.1 Forme et contenu des prix.....13
C.2 Variation dans les prix.....13
C.3 Modalités de règlement des comptes.....14
C.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....15
C.5 Augmentation du montant des travaux.....15

D. DÉLAIS DE RÉALISATION ET PÉNALITÉS.....16

D.1 Délais de réalisation.....16
D.2 Pénalités applicables.....16

E. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....17

E.1 Retenue de garantie.....17
E.2 Avances.....17

F. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....18

F.1 Provenance des matériaux et produits.....18
F.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits...19

G. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....19

G.1 Préparation des travaux.....19

G.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène.....20

H. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....23

H.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....23

H.2 Réception.....23

H.3 Prises de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....24

H.4 Documents fournis après exécution.....24

H.5 Garanties.....24

I. RÉSILIATION.....25

J. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....26

K. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....27

A. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS

A.1 Objet du marché

A.1.1 – Objet du marché

La présente consultation concerne un marché de travaux pour la réfaction du toit-terrasse intermédiaire du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Corsen (CROSS Corsen).

Le marché est passé sous la forme d'un procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

A.1.2 – Lieux d'exécution

Les travaux s'exécuteront à l'adresse suivante :

CROSS Corsen
360, route du CROSS Corsen
29810 PLOUARZEL

A.1.3 – Allotissement

Ce marché comprend quatre lots pour lesquels les prestations et les spécifications technique sont précisées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

- Lot 1 : Gros œuvre – Désamiantage
- Lot 2 : Étanchéité
- Lot 3 : Ravalement
- Lot 4 : Électricité - Plomberie

A.2 Intervenants

A.2.1 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

D'une part, la Direction interrégionale de la Mer – Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), représentée par sa Directrice et désignée dans le présent marché par l'expression « le pouvoir adjudicateur » ou « le maître d'ouvrage ».

D'autre part, la société ou le groupement retenu(e), désigné(e) dans le présent marché par l'expression « le titulaire ».

A.2.2 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est :

DRFIP des Pays de la Loire

4, Quai de Versailles – BP93503

44035 NANTES Cedex 1

A.2.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre, désignée dans le présent marché par l'expression « le maître d'œuvre », est assurée par :

CONEXE BET Bâtiment

140 rue Antoine Lavoisier

29860 PLABENNEC

A.2.4 – Coordination SPS

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), désignée dans le présent marché par l'expression « le coordinateur SPS », est assurée par :

APAVE IC Bretagne Sud Brest

37, Avenue du Baron Lacrosse – CS 80166

29803 BREST Cedex 9

A.2.5 – Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Ce contrôle est assuré par :

APAVE IC Bretagne Sud Brest

37, Avenue du Baron Lacrosse – CS 80166

29803 BREST Cedex 9

A.3 Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délais, ceux-ci commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Plan général de coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- Le Rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- Le mémoire technique et les éléments de décomposition du prix global et forfaitaire de l'offre du titulaire.

B.2 Confidentialité et protection des données

B.2.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Les clauses mentionnées à l'article 5-1 du CCAG sont entièrement applicables au marché.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article D.2.2 du présent CCAP.

B.2.2 – Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie du marché est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en oeuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la règlementation en vigueur est formellement prohibée.

Les clauses mentionnées à l'article 5-2 du CCAG sont entièrement applicables au marché.

B.3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et pour ses sous-traitants, quel que soit leur rang, sur simple demande du maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50-3-1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, **le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin del 'exécution du marché les documents demandés par ledit article.** Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. **La communication de cette liste doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

B.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

B.4.1 – Intervenants étrangers

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, **le titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.**

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. **La communication de cette liste doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°…….. du…….. ayant pour objet……..
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article C.3 du CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.»

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

B.4.2 – Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit, conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie du document désignant le représentant susmentionnée
- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;

- les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel qu soit leur rang.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. En cas de non conformité, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 43.3 du CCAG.

B.5 Responsabilités et assurances

B.5.1 – Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

B.5.2 – Assurances de responsabilité civile

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entreprises.

Les polices d'assurance doivent apporter, pendant et après les travaux, les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

B.5.3 – Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette politique comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles

- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Le titulaire justifie de sa police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurance.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des-dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature et de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil.

B.5.4 – Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) du marché aura(auront) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

B.6 Clauses sociales et environnementales

B.6.1 – Clauses sociales

Sans objet.

B.6.2 – Clauses environnementales – Réduction des nuisances

Conformément à l'article 36-2-1 du CCAG, le titulaire est tenu de communiquer au maître d'ouvrage un Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets ;
- la méthode de tri ;
- les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ;
- la traçabilité des déchets ;
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsables des déchets ;
- les mesures de sensibilisation du personnel.

Ce SOGED sera communiqué par le titulaire au maître d'ouvrage pendant la période de préparation du marché ou, à défaut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Une copie sera envoyée simultanément au maître d'œuvre.

En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets du chantier fixées par le CCAG ou le SOGED établi durant la période de préparation du chantier, l'entreprise encourt, après simple constatation du maître d'oeuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à l'article D.2.2 du présent CCAP.

B.7 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopération entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation du chantier.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX ET AU RÈGLEMENT DES COMPTES

C.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix sont établis en euros hors TVA. Le taux de la TVA est fixé à 20 %. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe en vigueur à la date du fait générateur.

De manière non limitative, les prix du marché sont réputés comprendre tous les équipements nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Le candidat doit, avant la remise de son offre, avoir pris connaissance des caractéristiques de chacun des matériels et des prestations faisant l'objet du marché et s'être rendu compte de l'importance de toutes les difficultés ou sujétions pouvant en résulter lors de la visite des sites. Son offre doit également tenir compte des difficultés pouvant découler de la réalisation simultanée des différents lots du marché.

C.2 Variation dans les prix

C.2.1 – Conditions d'actualisation des prix

Les prix applicables au marché sont fermes et actualisables selon les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG et aux articles R2112-10 à 12 du code de la commande publique.

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois $\mathbf{M_0}$ (= mois de la limite de dépôt des offres, inscrit dans le présent document).

Si l'ordre de service emportant commencement d'exécution du marché intervient plus de trois mois après la date de remise de l'offre par le soumissionnaire, le coefficient d'actualisation $\mathbf{C_n}$ applicable pour l'actualisation du montant des acomptes, du solde ou du bordereau des prix est donné par la formule :

$C_n = I_{d-3} / I_o$

dans laquelle :

$\mathbf{I_o}$ = valeur de l'index **I** au mois $\mathbf{M_0}$ (remise de l'offre)

$\mathbf{I_{d-3}}$ = valeur de l'index **I** trois mois avant l'acte emportant commencement d'exécution du marché

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont arrondis au millième supérieur.

C.2.2 – Index de référence

L'index de base I est l'index INSEE, définit comme suit pour chacun des lots :

- Lot n° 01 (installation de chantier et gros œuvre), lot n°3 (ravalement) et lot 4 (électricité) : **BT01**
- Lot n° 02 (étanchéité) : **BT53**

C.3 Modalités de règlement des comptes

C.2.1 – Règlement des acomptes et du solde

Les projets de décompte sont présentés mensuellement par le titulaire au maître d'œuvre et réglés suivant les dispositions des articles 12-1 et 12-2 du CCAG.

Le solde est produit et réglé selon les dispositions des articles 12-3 et 12-4 du CCAG.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, chaque projet de décompte mensuel ainsi que le projet de décompte définitif indiqueront la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

C.2.2 – Dématérialisation de la demande de paiement

Une fois l'acompte mensuel validé par le maître d'œuvre, le titulaire (et ses sous-traitants le cas échéant) dépose sa demande de paiement sur Chorus PRO.

Accès à la plateforme :
https://chorus-pro.gouv.fr
Les modalités d'utilisation :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, ainsi que :

- le numéro de marché transmis par le pouvoir adjudicateur suite à la notification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) transmis par le pouvoir adjudicateur suite à la notification du marché ;
- le numéro de SIRET de l'État : **110 002 011 00044** ;
- le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200044**.

C.2.3 – Conditions de paiement

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la dépose de la demande de paiement sur Chorus PRO fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

C.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet au préalable d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

C.5 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

D. DÉLAIS DE RÉALISATION ET PÉNALITÉS

D.1 Délais de réalisation

D.1.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai contractuel d'exécution des travaux est fixé par l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.

Pour chacun des lots, le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

Au cours du chantier, et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'article 3 de l'Acte d'engagement.

D.1.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

D.2 Pénalités applicables

D.2.1 – Pénalités pour retards dans l'exécution des travaux

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En dérogation au CCAG, le montant des pénalités journalières pour retard d'exécution est fixé à **1/500e** du montant hors taxe du lot concerné, dans la limite de 10 % du montant total du lot.

D.2.2 – Autres pénalités

A/ Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article D.1.1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500€**.

B/ Documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue par l'article H.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **300€**.

C/ Rendez-vous de chantier

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à un rendez-vous de chantier ou de retard supérieur à 1/2 heure, le titulaire encourt une pénalité fixée à **500€**.

D/ Clause environnementale

En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets du chantier fixées par le CCAG ou le SOGED établi durant la période de préparation du chantier, ou la réduction des nuisances, l'entreprise encourt, après simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **300€** pour chaque journée d'infraction constatée.

E/ Obligation de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité définies à l'article B.2.1, le titulaire encourt une pénalité fixée à **1 500€**.

E. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

E.1 Retenue de garantie

Sans objet.

E.2 Avances

Une avance égale à 30 % du prix forfaitaire est calculée selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du CCP. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière.

Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 40 % du montant TTC du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

F. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

F.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

F.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

G. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

G.1 Préparation des travaux

G.1.1 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'Acte d'engagement. Au cours de cette période, le titulaire procède à l'établissement des pièces suivantes, qui devront être transmises au maître d'œuvre dans les 30 jours calendaires suivant la notification du marché, valant ordre de service de début d'exécution du marché :

- Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire. Cette obligation est applicable à chaque membre du groupement et aux sous-traitants éventuels.
- SOGED.
- Etudes d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Programme d'exécution des travaux, accompagné :
 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et l'ordre de service de début des travaux.

G.1.2 – Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 sous forme de fichier informatique dans les formats suivants : dwg pour les plans, dxf pour Autocad, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp ou odt pour les autres documents. Ces documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

G.1.3 – Échantillons, notices techniques et procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre, et ce dans les délais prévus par celui-ci.

G.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène

G.2.1 – Accès au site et consignes particulières

L'accès au site est réglementé et soumis à l'attribution d'une autorisation d'accès par la direction du CROSS Corsen. Le titulaire est tenu de fournir aux contacts ci-après identifiés la liste des agents susceptibles de pénétrer sur le site pour les besoins du chantier et de fournir leur carte nationale d'identité :

- dominique.bon@developpement-durable.gouv.fr
- samuel.bigot@developpement-durable.gouv.fr

Prise de renseignement relatifs aux conditions d'accès au **02.98.89.61.55**.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

G.2.2 – Installation des chantiers de l'entreprise

Les emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux seront précisés lors de la visite obligatoire.

Le projet des installations de chantier fourni par le titulaire au maître d'œuvre indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

G.2.3 – Lieux de dépôts des déblais en excédent

Les emplacements mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt de ses déblais en excédent seront précisés lors de la visite obligatoire.

G.2.4 – Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B/ Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C/ Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurtié et la protection de la santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants (et il tient à sa disposition leurs contrats) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article B-1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indiquer leur objet ;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D/ Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

Les dispositions du CCAG sont entièrement applicables.

H. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

H.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

H.2 Réception

H.2.1 – Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte-tenu des compléments suivants :

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- Les titulaires des lots sont chargés d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

H.2.2 – Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

H.3 Prises de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

H.4 Documents fournis après exécution

Le contenu du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par le titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets ;
- la liste détaillée des matériels et matériaux mis en œuvre. Cette liste des établie sous la forme d'un tableau précisant le fabricant, la marque, la référence, l'avis technique, la localisation, etc.

H.5 Garanties

H.5.1 – Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

H.5.2 – Garanties particulières

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur l'ouvrage pendant un délai de deux ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

I. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du maître d'ouvrage, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du code du travail, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

J. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour des raisons de fonctionnement opérationnel liées à la veille auditive, les opérations bruyantes à proximité des salles d'opération pourront être interrompues sur le champ à la demande du personnel de quart. La durée d'interruption ne saurait excéder quelques minutes.

Pour des raisons liées à la surveillance maritime et aux opérations de sauvetage, les travaux ou perturbations qui se superposeraient aux signaux et aux données dans les canaux de transmissions ou dans tous systèmes de traitement de l'information pourront être interrompus sur le champ à la demande du personnel de quart en cas d'alerte secours et ce jusqu'à la conclusion de cette alerte.

Un planning prévisionnel sera fourni par le titulaire au CROSS 48h à l'avance concernant les interventions près des lieux de vie et de repos susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, de façon à ce que les personnels vivant sur le centre et travaillant en horaires décalés puissent organiser leur repos.

K. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAP dérogatoire	Article du CCAG concerné
B5	8.1.3
C5	14.4.3
D.2.1	19.2.3
G.1.2	29.1.4
H.2.1	41.1 à 41.3
I	50.3.1
J	Disposition supplémentaire
AE 3-1	18.1.1